

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale
du 19 mai 2019
sur l'initiative populaire 167 « Pour une politique culturelle
cohérente à Genève »

22 mai 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 20 mai 2019,

ARRÊTE :

1. Les résultats de la votation cantonale du 19 mai 2019 sur l'initiative populaire 167 « Pour une politique culturelle cohérente à Genève » sont les suivants :

Titulaires des droits politiques pour cette votation	266'358
Cartes de votes reçues	120'633
Bulletins rentrés	120'596
Bulletins nuls	27
Bulletins blancs	8'658
Bulletins valables	111'911
OUI	93'085
NON	18'826

2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé

et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 24 mai 2019